

## AVIS DE PUBLICATION

Le 19 septembre 2022, le Collège communal a pris une ordonnance de police relative aux mesures de stationnement et de circulation lors de la fête locale de SAINT-REMY, organisée du 29 septembre 2022 au 4 octobre 2022.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de cette ordonnance est déposé à l'examen du public au secrétariat, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que sur le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le **22 SEP. 2022**

PAR LE COLLEGE,

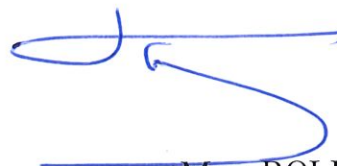
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Marc BOLLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU**

**COLLEGE COMMUNAL**

SEANCE DU 19 septembre 2022

Présents: MM. Arnaud GARSOU  
Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA  
Marie GREFFE  
Ingrid ZEGELS

Président  
Echevins  
Présidente du CPAS  
Directrice générale

**Objet : ORDONNANCE DE POLICE – FETE LOCALE DE SAINT-REMY 2022.**

**LE COLLEGE,**

Vu la loi et le règlement général relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 130bis ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la fête locale de SAINT-REMY se déroule du jeudi 29 septembre 2022 au mardi 4 octobre 2022 inclus ;

Considérant que des activités sont prévues sur la voie publique ou à proximité et notamment place de la Jeunesse ;

Considérant que la voie des Fosses sera empruntée par un large public, en soirée ;

Considérant qu'il s'impose de prendre toutes les mesures afin de préserver l'intégrité physique ainsi que la sécurité des usagers et des participants ;

**ORDONNE à l'unanimité :**

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit à SAINT-REMY, place de la Jeunesse du mercredi 28 septembre 2022, à partir de 18h au mercredi 5 octobre 2022, à 8h.

Article 2 : La circulation des véhicules sera uniquement autorisée en circulation locale à SAINT-REMY, rue d'Argenteau, tronçon entre le coiffeur « Comme deux garçons » et la ferme de Demonceau, du jeudi 29 septembre 2022, dès 12h au mercredi 5 octobre 2022, à 8h.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit Place communale, y compris les 6 emplacements situés rue d'Argenteau, ainsi que le tronçon de la rue d'Argenteau, compris entre le carrefour avec la rue des Combattants et le carrefour avec la rue Cité Wauters, du mercredi 28 septembre 2022, à partir de 12h jusqu'au mercredi 5 octobre 2022, à 8h.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit rue Cité Wauters, du jeudi 29 septembre 2022, dès 12h au mercredi 5 octobre 2022, à 8h, la rue Cité Wauters étant l'itinéraire de déviation des véhicules.

Délibération du Collège communal  
en date du 19 septembre 2022

Suite – objet : **ORDONNANCE DE POLICE – FETE LOCALE DE SAINT-REMY  
2022.**

Article 5 : Les trois emplacements de parking situés en face du salon de coiffure « Comme deux garçons » seront réservés à la clientèle du salon exclusivement.

Article 6 : La circulation des véhicules sera interdite rue d'Argenteau, sur le tronçon situé entre la rue des Combattants et le coiffeur « Comme 2 garçons », du jeudi 29 septembre 2022, dès 12h au mercredi 5 octobre 2022, à 8h.

Article 7 : La circulation des véhicules sera interdite, voie des Fosses, le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022, de 19h à 22h, à l'exception des véhicules participant au cortège musical, des véhicules d'urgence et des bus des TEC, ainsi que des véhicules des riverains.

A cet effet, un itinéraire de déviation sera établi par la voie du Pont, les rues Supexhe et de Feneur, pour les véhicules venant de DALHEM.

Article 8 : Les présentes mesures seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation apposée conformément à la circulaire ministérielle précitée.

Article 9 : Les contrevenants à la présente ordonnance de police seront passibles de peines de police.

Article 10 : La présente ordonnance sera transmise pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au TEC, à la zone de police de la Basse-Meuse, au Dirigeant de la Police locale de Blegny, au SPW, au Service des Travaux et à Monsieur le Bourgmestre de Dalhem pour suite utile.

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,  
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,  
(s) Arnaud GARSOU

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

